

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le FCP sur une année

Frais courants	0,36% de l'actif net
----------------	----------------------

Les frais courants sont basés sur les coûts du dernier exercice, clos en décembre 2017.

Les frais réels peuvent varier d'un exercice à l'autre. Pour chaque exercice, le rapport annuel du Fonds donne le montant exact des frais encourus.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

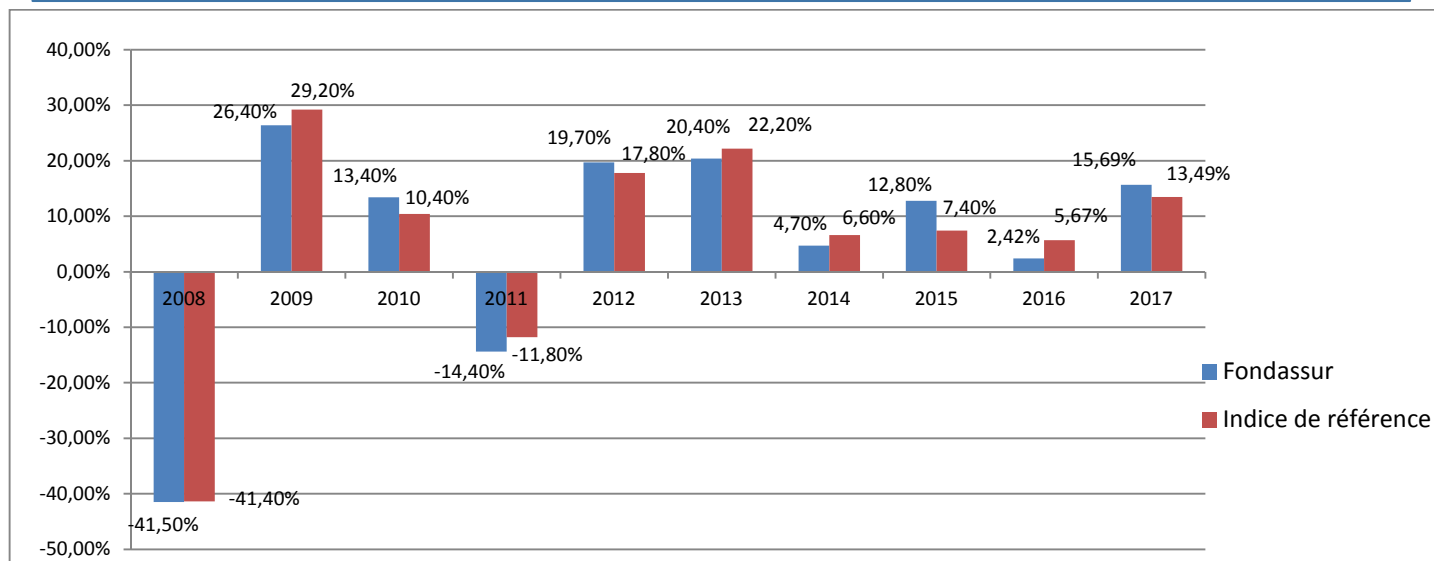
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances

Commission de performance	15% à partir du 13/04/2015
---------------------------	----------------------------

15,00% TTC de la performance annuelle du Fonds au-delà d'une performance nette de l'indice de référence (composé à 70% du MSCI EMU et à 30% du MSCI All Countries World ex EMU hedgé en euro contre le dollar) +1% sur un an.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur les frais, dans la rubrique Frais et Commissions du prospectus qui est disponible auprès de PREVAAL FINANCE - 18 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie

PERFORMANCES PASSÉES



Indice de référence : composé à 70% du MSCI EMU (dividendes nets réinvestis) et à 30% du MSCI All Countries World ex EMU hedgé en euro contre le dollar (dividendes nets réinvestis).

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Le FCP a été créé le 18 octobre 1999. La devise de référence est l'euro (EUR).

INFORMATIONS PRATIQUES

Catégorie juridique : Tous souscripteurs, plus particulièrement le groupe B2V. Cet OPCVM ne peut être souscrit par des résidents des Etats-Unis d'Amérique (« US Persons » ou assimilées).

Dépositaire : CACEIS BANK

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM : de plus amples informations sur le FCP, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de :

PREVAAL FINANCE - 18 avenue d'Alsace 92400 Courbevoie

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : la valeur liquidative ainsi que les détails de la politique de rémunération sont tenues à disposition par PREVAAL FINANCE. Elles sont communiquées à toute personne qui en fait la demande.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à

taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel. Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'Etat membre d'origine du FCP peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

La responsabilité de PREVAAL FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

PREVAAL FINANCE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25/09/2018.

Prospectus

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I - Caractéristiques générales**▶ Forme de l'OPCVM :**

Fonds commun de placement (FCP).

▶ Dénomination :

FONDASSUR

▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

▶ Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 18 octobre 1999 pour une durée de 99 ans.

▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0007037718	<u>Résultat net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Euro	1 Part	1 Part	Tous souscripteurs, plus particulièrement le groupe B2V dans le cadre du contrat professionnel de fonds de pension du personnel des sociétés d'assurances exprimé en unité de compte.

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PREVAAL FINANCE
18 avenue d'Alsace
92400 Courbevoie
E-mail : contact@prevaalfinance.fr

Ces documents sont également disponibles sur demande à l'adresse suivante :
contact@prevaalfinance.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion au 01.49.07.39.88.

II - Acteurs**▶ Société de gestion :**

PREVAAL FINANCE

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 30/05/2012 sous le n° GP 12000013

Siège social : 18 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie

▶ Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, Société Anonyme

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com .

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

▶ Commissaire aux comptes :

ERNST & YOUNG ET Autres

1-2, Place des Saisons

92400 COURBEVOIE - Paris la Défense 1

Représenté par M. Youssef BOUJANOU

▶ Commercialisateur :

PREVAAL FINANCE

18 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie

▶ Délégués :

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

La gestion administrative a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

▶ **Conseillers :**

Néant

▶ **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank France, Société Anonyme
Banque et prestataire de service d'investissement agréée par le CECEI le 1^{er} avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III- 1 Caractéristiques générales

▶ **Caractéristique des parts :**

Code ISIN : FR0007037718

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts / actions sont effectuées par le dépositaire. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Nominatif

Décimalisation : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

▶ **Date de clôture:**

Dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.
Première clôture : décembre 2000

▶ **Régime fiscal :**

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de le FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III - 2 Dispositions particulières

- ▶ **Code ISIN** : FR0007037718
- ▶ **Classification** : Actions internationales
- ▶ **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion est d'offrir aux porteurs, sur un horizon de placement de 5 ans, une performance annualisée supérieure à celle du marché des actions internationales représenté par le benchmark composite suivant : 70% MSCI EMU NR + 30% MSCI All countries World ex-EMU hedgé en euro contre le dollar.

- ▶ **Indicateur de référence** :

70% MSCI EMU NR + 30% MSCI All countries World ex-EMU hedgé en euro contre le dollar.
L'indice MSCI EMU (cours de clôture – dividendes réinvestis) est un indice large représentatif des principales capitalisations boursières des pays de la zone Euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index (MSCI). L'indice retenu est valorisé en cours de clôture, exprimé en euros et dividendes réinvestis.

L'indice MSCI All countries World ex-EMU est un indice action exprimé en euro représentatif des principales capitalisations mondiales hors les capitalisations boursières des pays de la zone Euro. L'indice retenu est calculé MSCI (cours de clôture, dividendes réinvestis).

- ▶ **Stratégie d'investissement** :

1. Stratégies utilisées

La stratégie utilisée se compose d'un processus d'allocation d'actifs et d'un processus de sélection de fonds et de gérants.

Le processus d'allocation d'actifs repose sur une analyse macroéconomique et financière des principales zones d'investissement du Fonds, c'est-à-dire la zone Euro, les Etats-Unis, le Japon et les pays émergents. Le processus de sélection des fonds et des gérants externes repose sur une connaissance approfondie des fonds, de leurs contraintes et objectifs, ainsi que des équipes de gestion, de leur style, leurs modes opératoires et leurs positions, pour permettre une combinaison appropriée en fonction des anticipations des gérants de PREVAAL FINANCE. Les OPC sélectionnés seront choisis parmi les OPC distribués par les compagnies et les mutuelles d'assurance françaises (entre 80% et 100% de l'actif net). Les autres OPC sélectionnés ne pourront pas dépasser 20% de l'actif net du fonds.

Ce processus s'appuie sur une logistique performante en termes de stockage et de traitement de l'information.

Analyse quantitative

L'objectif est d'obtenir une liste réduite à 5 OPC. La décision de sélection est prise collégalement et la liste est validée par le responsable de gestion.

Celle-ci se base sur une analyse de l'historique des performances passées du fonds et de son comportement dans les différentes phases de marché réalisée à partir des outils Bloomberg et Europerformance

L'analyse des distributions de rentabilité historique des OPCVM est effectuée :

- Sur des périodes glissantes de 1,3 et 5 ans
- Selon différentes phases de marchés déterminantes pour l'univers étudié.

Elle s'appuie sur un ensemble d'indicateurs quantitatifs qui sont suivis quotidiennement ou hebdomadairement, tels que :

- Rendement / Performance
- Ecart-type / Volatilité

Analyse qualitative

Les fonds sélectionnés à l'issue de l'analyse quantitative feront ensuite l'objet de l'analyse qualitative décrite ci-dessous. Toutefois le processus pourra être inversé pour des gérants déjà connus par PREVAAL FINANCE ou prenant l'initiative d'approcher PREVAAL FINANCE, et auxquels seront appliqués ensuite les filtres quantitatifs.

L'analyse qualitative s'illustre par les entretiens systématiques ou les rencontres avec les gérants de fonds afin d'apprécier leur valeur ajoutée dans la sélection de valeurs et leur philosophie de gestion.

- Etude de la structure : de l'organisation de la société de gestion, des moyens humains et techniques mis à disposition de la gestion pour rechercher la performance. Les fonds sélectionnés seront en général gérés par de grandes sociétés de gestion présentant une équipe de gestion supérieure à 2 gérants.
- Etude poussée sur la compétence du gérant et de son binôme : interview du gérant sur son expérience, sur les fonds gérés, sur son track-record, sur sa méthode de gestion, sur la composition de son portefeuille, sur sa technicité. En cas de petite structure, les gérants de PREVAAL FINANCE rencontreront les gérants et les dirigeants. Avant d'être sélectionné, le gérant est « mis en observation » via une page Bloomberg qui donne l'historique de ses performances et une visibilité sur une partie du portefeuille du trimestre écoulé.
- Etude du processus d'investissement et respect du style de gestion.
- Etude des outils utilisés d'aide à la décision utilisés par le gérant.
- Analyse du portefeuille et du turnover médian du fonds, autonomie de gestion et expertise du stock-picking.
- Comparaison des anticipations de marché du gérant avec les propres anticipations de PREVAAL FINANCE.
- Gestion des risques et respect des contraintes réglementaires : le gérant est interrogé sur les limites de risque mises en place, sur sa méthode de suivi du risque des portefeuilles et de façon plus générale PREVAAL FINANCE s'assure de la mise en place d'une procédure de suivi des risques au niveau de la SGP.

Il sera possible de sous-exposer ou de sur-exposer le portefeuille aux marchés d'actions dans une limite comprise entre 70% et 120% de l'actif du fonds. Le fonds n'utilise pas volontairement l'effet de levier mais il peut être exposé à plus de 100 % de l'actif net (dans la limite de 120 %) du fait de l'utilisation du levier par les OPC sous-jacents.

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Actions :

Néant

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP investira en titre de créances et instruments du marché monétaire dans le cadre de la gestion de sa trésorerie. Il pourra détenir des produits de taux ou instruments de la zone euro libellés en euros suivants :

- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Instruments monétaires (TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (billets de trésorerie Euro) et FCP Monétaires), de prises en pension ou de dépôts.

Les investissements seront réalisés indifféremment sur des obligations publiques et privées émises par des entités notées « Investment Grade » de notation minimale de BBB- (Standard & Poors) ou Baa3 (Moody's) ou jugée équivalente par la société de gestion à l'issue de son analyse pour évaluer la qualité de crédit des actifs obligataires. Aucun investissement ne sera fait en titre spéculatifs.

La fourchette de sensibilité de la partie taux sera comprise entre -2 et +10.

La gestion de la poche taux peut représenter jusqu'à 30% de l'actif net. La limite de 30% pourra être atteinte lorsque le gérant anticipera une phase de baisse des marchés actions.

c) Parts ou actions d'OPCVM ou FIA :

Le FCP peut être exposé via les OPCVM ou FIA entre 70% et 120% maximum de l'actif net sur les marchés actions internationaux et dans la limite de 30% maximum de l'actif net sur les marchés de taux.

Les OPCVM ou FIA sélectionnés exposés sur les marchés actions peuvent investir en actions de grandes, moyennes et petites capitalisations.

Les OPCVM ou FIA sous-jacents sont majoritairement exposés sur les marchés de la zone OCDE. L'exposition aux marchés émergents est accessoire et se limite à 10% de l'actif net.

Les OPCVM ou FIA sélectionnés exposés sur les marchés de taux auront une fourchette de sensibilité comprise entre -2 et +10.

Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement.

Le Fonds peut détenir 100% de son actif en parts ou actions des OPC suivants :

- OPC éligibles réglementairement à hauteur de 100% de l'actif
 - OPCVM français ou étrangers détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds.
- FIA éligibles réglementairement à hauteur de 30% de l'actif
 - FIA Français et européens respectant les critères définis par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, excluant les FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et les FIA des pays tiers.

Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui du FCP.

Le gérant ne pourra pas investir en OPC gérés par la Société de gestion.

3. Les instruments dérivés

- Nature des marchés d'intervention
 - réglementés,
 - organisés,
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit,
- Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
- Nature des instruments utilisés :
 - futures : sur indices boursiers/ actions.
 - options : sur actions/indices boursiers, de change.
 - change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - les contrats à terme sont utilisés à l'achat et à la vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster d'une part l'exposition globale du portefeuille aux marchés actions et d'autre part l'allocation géographique entre les différents pays.

- les options sur indices actions consistent (i) en des positions acheteuses d'options pour protéger le portefeuille contre une hausse de la volatilité des marchés, (ii) en des positions d'ajustement de l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions (valeurs, secteurs et zones géographiques). Les éventuelles positions vendeuses nettes d'options sont suivies en temps réel dans les outils de gestion front-office et comptabilisées "en delta" dans le ratio des engagements hors-bilan.
L'engagement issu des options est limité à 80% de l'actif net.
- les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille. Les éventuelles positions vendeuses nettes d'options sont suivies en temps réel dans les outils de gestion front-office et comptabilisées "en delta" dans le ratio des engagements hors-bilan. L'engagement issu des options de change est limité à 30% de l'actif net.

L'engagement issu des dérivés est limité à 100 % de l'actif net.

4. Les titres intégrant des dérivés

Le FCP n'a pas recours à ce type d'instruments.

5. Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - gestion de la trésorerie : au travers de prises en pensions de titres ;
 - contribution éventuelle à la surexposition du FCP: les prises en pension peuvent être utilisées pour financer des positions vendeuses dans la limite de 10% de l'actif net.

L'engagement issu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif net.

La somme des engagements issus des dérivés, et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 100% de l'actif net.

La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements (opérations contractuelles et contrats financiers) et des positions en titres vifs et via les OPC sous-jacents ne pourra excéder 120% de l'actif.

► Opérations constituant des garanties financières :

Afin de se prémunir d'un défaut de contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou espèces.

- Types de garanties financières autorisées : titres et/ou espèces.
- Niveau de garanties financières requis : 100% du mark to market restant avec la contrepartie en question.
- Politique en matière de décote : adaptée à chaque catégorie d'actifs, elle est fixée selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.
- Il n'y aura pas de réinvestissement en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

Risque actions :

Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent (dans le cas d'une position acheteuse) ou montent (dans le cas d'une position vendeuse), la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié à l'investissement sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Sur les marchés des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de change:

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection d'OPC. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou les OPC les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié à la surexposition :

Le FCP peut être exposé au risque actions jusqu'à 120% maximum de l'actif net via les OPCVM et FIA sous-jacents qui peuvent avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition de l'OPC au delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPC sous-jacent, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme (IFT) :

Le FCP pouvant investir dans des produits dérivés, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus significative que les marchés et les instruments financiers sous-jacents à ces produits

Les autres risques sont :

Risque de contrepartie :

Le FCP peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public, ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements sur les pays émergents (accessoire) :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser plus rapidement et plus fortement.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs, plus particulièrement le groupe B2V dans le cadre du contrat professionnel de fonds de pension du personnel des sociétés d'assurances exprimé en unité de compte.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Profil type de l'investisseur :

Ce FCP est destiné aux investisseurs recherchant une exposition au risque actions internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée de placement recommandée : 5 ans**► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées.

► Caractéristiques des parts :

Libellé de la devise de comptabilité : euro

Décimalisation : chaque part peut être fractionnée en millièmes.

► Modalités de souscription et de rachat :

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros.

Décimalisation : Les souscriptions comme les rachats s'effectuent en millième de part.

Montant minimum de première souscription : 1 part.

Souscriptions ultérieures : minimum 1 part.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Ces demandes sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative calculée en J+2.

La valeur liquidative est hebdomadaire : La valeur liquidative est établie tous les lundis où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un lundi.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au CP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	- 0,40 % TTC l'an sur la totalité de l'actif net pour un actif compris entre 0 et 100 millions d'euros. - 0,35 % TTC l'an sur la totalité de l'actif net pour un actif supérieur à 100 millions d'euros
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50 % TTC l'an maximum
P3	Commission de mouvement	Néant	Néant
P4	Commission de surperformance	Néant	A partir du 13/04/2015, 15% TTC (1) de la performance annuelle nette du Fonds au-delà d'une performance nette de l'indice de référence (2) +1% sur un an

(1) Modalité de calcul de la commission de sur performance mise en place à partir du 13/04/2015 :

La commission de surperformance est basée sur la performance nette absolue du FCP.

La première période de référence prendra fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2016.

Chaque période de référence suivante correspondra à l'exercice comptable du Fonds.

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.

Si, sur la période de référence, la performance nette du Fonds est supérieure à l'indice de référence + 1%, la part variable des frais de gestion représentera 15.00% TTC de la performance annuelle nette du Fonds au-delà d'une performance nette de l'indice de référence + 1% sur un an. Cette part variable des frais de gestion fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative sur la période de référence.

Si, sur la période de référence, la performance du Fonds est soit inférieure à l'indice de référence + 1%, soit négative, la part variable des frais de gestion sera nulle. Dans ce cas, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision dans la limite des dotations antérieures sur la période de référence.

La commission de surperformance n'est définitivement acquise et perçue par la société de gestion à la clôture de chaque période de référence que si, durant l'exercice écoulé, la performance nette du FCP est supérieure à l'indice de référence+1%.

(2) Indice de référence :

70% MSCI EMU NR + 30% MSCI All countries World ex-EMU hedgé en euro contre le dollar.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Opérations de prises et mises en pension :

La rémunération des prises et mises en pension est sujette à variation selon les conditions de marché.

Les couts éventuels liés à ces opérations seront supportés par l'OPCVM.

La rémunération de cette opération est au bénéfice exclusif de l'OPCVM.

Les principales contreparties seront CACEIS BANK France, Société Générale, BNP PARIBAS, BRED et MERRILL LYNCH.

Sélection des intermédiaires

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...)

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères suivants :

La stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...

Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

IV - Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAAL FINANCE
18 avenue d'Alsace
92400 Courbevoie
01.49.07.39.88.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank France, Société Anonyme
1-3, Place Valhubert
75013 Paris

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels.

V - Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI – Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
de permanence des méthodes comptables
d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.
- Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - Les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité du FCP sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

- Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.
- Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux FCP, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé. Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

VIII - Rémunération

La société Prevaal Finance a mis en place une politique de rémunération pour sa gestion conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM (les "Règles de rémunération"). La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque excessif.

Les Règles de rémunération variables s'appliquant aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque des actifs gérés et de la Société (le "Personnel identifié").

La politique de rémunération de la société Prevaal Finance :

- a été élaborée sur la base d'une évaluation de son organisation interne et en se conformant à sa stratégie économique ainsi qu'à ses objectifs à long terme, dans le cadre d'une gestion saine et de maîtrise de son risque au vu de la nature, la portée et les complexité de ses activités, Elle est fonction des conditions de marchés et de la cohérence interne à l'entreprise
- n'encourage pas une prise de risque excessive par les collaborateurs, incompatible avec les profils de risque ou les documents constitutifs des fonds ou des règlements intérieurs de nos mandats de gestion
- interdit tout mode de rémunération susceptible de créer des risques excessifs pour la société de gestion
- est basée sur une appréciation de la performance financière (et non-financière des collaborateurs) sur la base de l'application de critères qualitatifs et quantitatifs mesurés.
- intègre un mécanisme d'ajustement de la rémunération variable tenant compte des risques courants et futurs pertinents (la partie variable de la rémunération reposant sur le développement commercial peut être annulé si le résultat d'exploitation n'est pas conforme au projeté de l'exercice considéré)
- met et encourage une gestion saine et efficace du risque

Elle veille à ne pas verser la rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les présentes dispositions.

Compte tenu de la taille de la société de gestion, de la nature de l'ampleur et de la complexité de ses activités, cette dernière estime qu'il n'est pas nécessaire :

- ✓ de constituer un comité de rémunération,
- ✓ d'imposer de paiement différé de la part variable de la rémunération des collaborateurs inférieure à 100 000 €,

La société de gestion contrôle et peut réviser la mise en œuvre de la politique de rémunération au moins une fois par an.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles à l'adresse: www.prevaalfinance.fr. Un exemplaire papier peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande. »

Date de mise à jour du prospectus : 26 06 2017

REGLEMENT DU FCP FONDASSUR**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant aumimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, des dirigeants de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Si le fonds est un FCP nourricier, le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 1^{er} octobre 2016